



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-021

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-02-09-00001 - 290039007 2023 02 09 CONCARNEAU (3 pages)	Page 3
R53-2023-02-09-00002 - 290039015 2023 02 09 MORLAIX (3 pages)	Page 7
R53-2023-02-10-00001 - Arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande Atlantique (4 pages)	Page 11
R53-2023-02-10-00002 - Arrêté modificatif de composition du CTS Lorient Quimperlé (6 pages)	Page 16
R53-2022-10-31-00004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) " Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz" (5 pages)	Page 23
R53-2023-02-09-00003 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESMS - ARS 56 (7 pages)	Page 29
R53-2023-02-08-00001 - Arrêté portant réception de l' Avenant 7 à la Convention constitutive du GCSMS Comete Bretagne (4 pages)	Page 37
R53-2023-02-10-00004 - arrêté programmation CPOM PA ARS-CD22-2023 (2 pages)	Page 42
R53-2023-02-10-00005 - arrêté programmation CPOM PH ARS-CD22-2023 (2 pages)	Page 45
R53-2023-02-06-00003 - Arrêté relatif à l' organisation de l' intérim des fonctions de directeur ?? du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ?? (2 pages)	Page 48

ARS-DD22 /

R53-2023-02-08-00002 - ARRETE MODIF CONS SURV CH TREGUIER FEV 2023 (2 pages)	Page 51
R53-2023-02-08-00003 - ARRETE MODIF CONS SURV CH2P FEV 2023 (3 pages)	Page 54

DRAAF /

R53-2023-02-08-00004 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne (3 pages)	Page 58
R53-2023-02-10-00003 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'État pour conduire des actions d'animation bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi qu'au collectifs en émergence de l'année 2023. (2 pages)	Page 62

préfecture de région /

R53-2023-02-03-00004 - décision 2023-2 DR Bretagne (4 pages)	Page 65
R53-2023-02-10-00006 - délégation du recteur au DASEN - intérim - février 2023 (2 pages)	Page 70
R53-2023-02-10-00007 - délégation du recteur au service mutualisé d'action sociale - intérim - février 2023 (1 page)	Page 73

ARS

R53-2023-02-09-00001

290039007 2023 02 09 CONCARNEAU

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création de 2 lits halte soins santé (LHSS) à Concarneau gérés par le CCAS de Concarneau et fixant la capacité à : 2 places

FINESS : 290039007

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L.313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

- D.312-176-1 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11/01/2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le CCAS de Concarneau réceptionnée le 24 octobre 2022 en vue de la création de 2 places de lits halte soins santé à Concarneau ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° n° 2022-ARS-03 du 25 juillet 2022 relatif à la création de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le Sud Finistère et le territoire de Morlaix ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets, publié le 17 janvier 2022 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00



Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le CCAS de Concarneau est autorisé à créer un établissement « lits halte soins santé » (LHSS).

La capacité totale est de 2 places à compter de la date du présent arrêté.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 102 avenue de la Gare à 29900 Concarneau.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : CCAS Concarneau Adresse : 14 rue de Courcy - 29900 Concarneau N° FINESS : 290007095 SIREN : 262 900 517 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : LHSS Concarneau Adresse : 102 avenue de la Gare - 29900 Concarneau N° FINESS : 290039007 SIRET : EN COURS Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180) Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507) Code clientèle : Personnes sans domicile (840) Code activité : Hébergement complet en internat (11) Capacité : 2 places
--

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 FEV. 2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-09-00002

290039015 2023 02 09 MORLAIX

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

**Portant autorisation de création de 3 lits halte soins santé (LHSS)
à Morlaix
gérés par la Fondation Massé Trévidy
et fixant la capacité à : 3 places**

FINESS : 290039015

**Le Directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L.313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

- D.312-176-1 à D.312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11/01/2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la Fondation Massé Trévidy réceptionnée le 24 octobre 2022 en vue de la création de 2 places de lits halte soins santé à Morlaix ;

Vu l'avis d'Appel à Projets n° n° 2022-ARS-03 du 25 juillet 2022 relatif à la création de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le Sud Finistère et le territoire de Morlaix ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets, publié le 17 janvier 2022 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00



Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges établi lors de l'appel à projets ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Fondation Massé Trévidy est autorisée à créer un établissement « lits halte soins santé » (LHSS).

La capacité totale est de 3 places à compter de la date du présent arrêté.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 39 rue de La Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Fondation Massé Trévidy Adresse : 39 rue de La Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex N° FINESS : 290007459 SIREN : 777 582 743 Code statut juridique : 63 - Fondation

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : LHSS de Morlaix Adresse : Le Jarlot, 8 rue de Réo - 29600 Morlaix N° FINESS : 290039015 SIRET : EN COURS Code catégorie : Lits halte soins santé (LHSS) (180) Code MFT : ARS / DG dotation globale (34)
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507) Code clientèle : Personnes sans domicile (840) Code activité : Hébergement complet en internat (11) Capacité : 3 places
--

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

09 FEV. 2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-10-00001

Arrêté modificatif de composition du CTS
Brocéliande Atlantique

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Madame	JOUVET	VALERIE	FHF
Titulaire	Monsieur	POIZAT	NICOLAS-PIERRE	FHP
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	MONGIN	CATHERINE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Monsieur	HUNZINGER	JULIEN	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaire	Monsieur	ROUX	THOMAS	FHF
Suppléant	Monsieur	PERRIN	THIERRY	FHF
Titulaire	Madame	LECUYER	MARIE	FNADEPA 56
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Madame	ROLLAND	CHRISTELLE	NEXEM
Suppléant	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	PESSIEAU	JACQUES	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	THOS	SEBASTIEN	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant	Monsieur	DUPORT	OLIVIER	GECOLIB
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	BOUCHER	STEPHANIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LECLERC	HERVE	FACS BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2° Collège des usagers du système de santé**a) Associations agréées (article L1114-1)**

Titulaire	Monsieur	FERRON	GUY	ASSOCIATION DU DIABETIQUES 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE BRIS	PIERRICK	UDAF 56
Suppléant	Monsieur	GUILLEVIN	MICHEL	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56
Titulaire	Madame	MICHAUD	MONIQUE	CDCA 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3° Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné**a) Conseiller régional**

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteur	ALLARD-CAMUS	SOLANGE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentants des communes

Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation
Titulaire	En cours de désignation
Suppléant	En cours de désignation

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire	ALRIC-METAYER	SYLVIE	ADMR 56
Titulaire	LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2023

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-10-00002

Arrêté modificatif de composition du CTS
Lorient Quimperlé

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Lorient Quimperlé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour

ARRETE

Article 1er : Le Conseil territorial de Santé Lorient Quimperlé comprend 50 membres.

Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	GAMOND-RIUS	THIERRY	FHF
Suppléant	Monsieur	HEULOT	YANNICK	FHF
Titulaire	Madame	THOBIE	NADINE	FHP
Suppléant	Docteur	FATSEAS	NICOLAS	FHP
Titulaire	Monsieur	LE RAVALLEC	JEAN-MARC	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	TELLIER	THIERRY	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	LEVRON	ARMELLE	FHF
Suppléant	Docteur	MENARD	GAELLE	FHF
Titulaire	Docteur	LESTREZ	LAURENT	FHF
Suppléant	Docteur	GOURAUD	PHILIPPE	FHF
Titulaire	Monsieur	KERDRAON	JACQUES	FEHAP
Suppléant	Monsieur	LEGRAND	DIDIER	FEHAP

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Madame	RENOUARD	OPHELIE	FHF
Suppléant	Madame	GALL	VIRGINIE	FHF
Titulaire	Madame	LEPAGE	JESSICA	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DOUSSET	ALAIN	FEHAP
Titulaire	Monsieur	ZENATTI	YANN	NEXEM / URIOPSS
Suppléant	Monsieur	BARRIQUAND	LOICK	NEXEM / URIOPSS
Titulaire	Monsieur	DE BEAULIEU	MARC	URIOPSS
Suppléant	Monsieur	PRUEL	LAURENT	FNADEPA 56
Titulaire	Monsieur	GAETAN	THIERRY	UNA BRETAGNE / ADMR 56
Suppléant	Monsieur	DREANIC	CHRISTIAN	UNA BRETAGNE

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE GROGNEC	MARIE-LOUISE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	BOURHIS	CATHY	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE BIHAN	SANDRINE	ASSOCIATION DOUAR NEVEZ
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire	Docteur	FROGER	YVES	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant	Docteure	KHATTAR	CLAIRE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Titulaire	Docteure	AUDO	IVANE	URPS MEDECINS LIBERAUX
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteure	THIERRY	EMMANUELLE	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Docteure	LE COZ	ISABELLE	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	MOULIN	PAUL-EMMANUEL	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	DELAUNAY	FRANCOISE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Madame	DENOUAL	HELENE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	PERON	ELOUAN	CPTS du Pays de Quimperlé
Suppléant	Madame	HENNE	CECILE	CPTS du Pays de Quimperlé
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Monsieur	BONAVENTUR	OLIVIER	FNEHAD
Suppléant	Monsieur	CHARBONNIER	CHRISTOPHE	FNEHAD

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Madame	LE FELL GUNEPIN	VERONIQUE	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	LE COSSEC	MARIE-PIERRE	CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

2°/ Collège des usagers du système de santé**a) Associations agréées (article L1114-1)**

Titulaire	Madame	LE ROUX	SYLVIANE	ALCOOL ASSISTANCE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LE COROLLER	MARIE-PAULE	LIGUE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SEBTI	NELLY	ASSOCIATION OREILLE ET VIE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	EICHLER	ARMAND	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Madame	LE QUERLER	ANNE	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	COURTAY	JEAN-FRANCOIS	UNAFAM 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Monsieur	LE BESCOND	JOSE	CDCA 29
Suppléant	Madame	MANCHEC	MARYVONNE	CDCA 29
Titulaire	Monsieur	BORDENAVE	JEAN-YVES	CDCA 56
Suppléant	Madame	DUVAL	CLAIRE	CDCA 56
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné**a) Conseiller régional**

Titulaire	Madame	ALEXANDRE	DELPHINE	CONSEIL REGIONAL
Suppléant	Monsieur	QUERNEZ	MICHAEL	CONSEIL REGIONAL

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Madame	ROUSSET	MARIANNE	CONSEIL DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteure	FLAMERY-GREFFIER	MARTINE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant	Docteure	BERTHELEM	FLORENCE	PMI DU MORBIHAN

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Madame	LE BOURHIS	HELENE	AdCF
Suppléant	Madame	LE ROCH	MARIE-FRANCOISE	AdCF
Titulaire	Monsieur	LOHER	FABRICE	AdCF
Suppléant	Monsieur	DUVAL	LAURENT	AdCF

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	VELY	FABRICE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PICHON	ANTOINE	AMF 56
Titulaire	Madame	BERGOT	MARIE-MADELEINE	AMF 29
Suppléant	Madame	GRISEL	MARIE-LOUISE	AMF 29

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Monsieur	BUSSONNAIS	VINCENT	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	DUMONT GUHUR	CHRISTELLE	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	ALDIGE	LAURENCE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		PERSON	PATRICE	UDCCAS 29
Titulaire		LE NAGARD	VIRGINIE	SYNERPA

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial Lorient Quimperlé

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

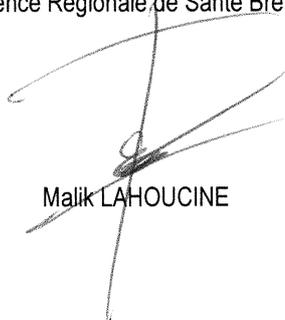
Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 février 2023

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-10-31-00004

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) " Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz"

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 6133-1 et suivants, et les articles R6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'appel à projets en vue de la constitution de plateaux d'imagerie médicale mutualisée sur la région Bretagne publié par l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

Vu le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne à l'égard du CHU de Rennes, ayant pour objet de valider la création du plateau mutualisé d'imagerie médicale, en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la décision du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Fougères après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Vitré après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Malo après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Dinan après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Guingamp après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Tréguier après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Lannion après concertation du Directoire ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Paimpol après concertation du Directoire ;

Vu la convention constitutive du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » signée le 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive permet de constituer un GCS ayant pour vocation la mise en commun de moyens et d'expertises dédiés à la constitution d'une plateforme de téléradiologie sur le territoire breton.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du GCS dénommé « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz » est approuvée.

Article 2 :

Le GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » a pour objet de renforcer et rendre plus lisible l'offre d'imagerie médicale, d'harmoniser les organisations au sein de la région Bretagne, de coordonner l'activité d'imagerie médicale de ses membres ainsi que de conforter la permanence des soins en imagerie sur le territoire, pour surmonter les difficultés actuelles de l'imagerie médicale.

A cet effet, le Groupement porte, encadre et organise la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé au sens de l'article L.6122-15 du code de la santé publique en vue d'apporter une réponse de qualité aux besoins en imagerie médicale de toute la population des territoires représentés au sein du Groupement.

Le groupement :

1. Elabore et assure, en lien avec la plateforme téléradiologique TREBREIZH la mise en œuvre d'un projet radiologique coordonné entre les Groupements Hospitaliers de Territoire représentés ;
2. Organise et assure la prise en charge de la continuité des soins en imagerie médicale incombant à chacun de ses membres ;

3. Organise, assure et encadre à terme la prise en charge de la permanence des soins des établissements de santé membres ;
4. Exploite toute vacation d'équipement matériel lourd en imagerie médicale détenu en propre par un membre et mutualisée au sein du Groupement, pour une exploitation dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Nordet – Biz ;
5. Permet, en application du 3° de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, les prestations médicales croisées et la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes, par le biais de la mise à disposition fonctionnelle.
6. Appuie et accompagne ses membres dans le dépôt de toute nouvelle demande d'autorisation d'implantation d'équipement matériel lourd pour une exploitation de tout ou partie de ses vacations dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet - Biz.

Article 3 : Les membres du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » sont :

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**, en sa qualité d'établissement support du GHT Haute Bretagne, établissement public de santé, situé 2 Rue Henri le Guilloux - 35000 Rennes, représenté par son Directeur Général, Mme Véronique ANATOLE-TOUZET ;
- **Le Centre Hospitalier de Fougères**, établissement public de santé, situé 133 rue de la Forêt - 35300 Fougères, représenté par son Directeur, M. David CHAMBON ;
- **Le Centre Hospitalier de Vitré**, établissement public de santé, situé 30 route de Rennes - 35500 Vitré, représenté par son Directeur, M. Jean BRIGNON ;
- **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir**, établissement public de santé, situé 8 rue Etienne Gascon - 35600 Redon, représenté par son Directeur, M. Patrick BESSON.

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude :

- **Le Centre Hospitalier de Saint-Malo**, en sa qualité d'établissement support du GHT Rance Emeraude, établissement public de santé, situé 1 rue de la Marne - 35400 Saint-Malo, représenté par son Directeur, M. François CUESTA ;
- **Le Centre Hospitalier de Dinan**, établissement public de santé, situé 74 rue Châteaubriand - 22100 Dinan, représenté par son Directeur, M. François CUESTA ;

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor :

- **Le Centre Hospitalier de Saint Briec**, en sa qualité d'établissement support du GHT d'Armor, établissement public de santé, situé 10 rue Marcel Proust – 22027 Saint-Briec, représenté par son Directeur, Madame Ariane BENARD ;
- **Le Centre Hospitalier de Guingamp**, établissement public de santé, situé 17 rue de l'Armor – 22205 Guingamp, représenté par son Directeur, Monsieur Samuel FROGER ;
- **Le Centre Hospitalier Pierre Le Damany (Lannion)**, établissement public de santé, situé Rue Kergomar – 22303 Lannion, représenté par son Directeur, Madame Ariane BENARD ;
- **Le Centre Hospitalier Tréguier**, établissement public de santé, situé Centre Hospitalier Tréguier – 22220 Tréguier, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Patrick REMY ;
- **Le Centre Hospitalier de Paimpol**, établissement public de santé, situé 36 Chemin de Kerpuns – 22501 Paimpol, représenté par son Directeur, Monsieur Patrick REMY.

Article 4 : Le GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » est une personne morale de droit public. Ses numéros d'immatriculation FINESS sont les suivants :

- FINESS EJ : 350056412
- FINESS ET : 350056420

Article 5 : Le siège social du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » est situé : CHU de Rennes, Site de Pontchaillou, 2 rue Henri Le Guilloux, 35 000 Rennes.

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le GCS « Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé Nordet – Biz » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **31 OCT. 2022**

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-09-00003

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des ESMS - ARS 56

Arrêté n°ARS/BRETAGNE/MORBIHAN/2022-01

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BRETAGNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L313-3, D. 312-197, et D.312-204 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

CONSIDERANT que dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont tenus de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent ;

CONSIDERANT que ces évaluations font l'objet d'un rapport devant être communiqué par le service ou l'établissement médico-social à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du b de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements et services mentionnés aux 2°,5°,6°,7°,9°,11° et 12° du I de l'article L.312-1 du même code et les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article sont autorisés par le directeur général de l'ARS lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D.312-204 du CASF qui définissent la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b de l'article L.313 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation au directeur général de l'ARS Bretagne des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 précité, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3

L'organisme gestionnaire peut solliciter l'ARS Bretagne afin de modifier la date d'échéance, mentionnée dans la programmation relative à la transmission des rapports d'évaluation annexée au présent arrêté, notamment :

- Pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;
- Si cela s'avère nécessaire pour conduire sa politique d'amélioration continue de la qualité.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne (6 Place des Colombes 35000 Rennes);
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du Département du Morbihan ainsi que sur le site internet de l'ARS Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 FEV. 2023

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé - Département du Morbihan

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess Géographique
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique	
2023	ASSOCIATION AMISEP	560000754	ESAT SAINT GEORGES	560002164	
	TRISOMIE 21 FRANCE	420016669	IME ANGE GUEPIN	560002966	
	MAISON DE RETRAITE QUESTEMBERT	560000598	ESAT LES MENHIRS	560004590	
	MAISON DE RETRAITE SARZEAU	560000622	ESAT LE PHARE	560005258	
	MAS LES BRUYERES	560001018	SESSAD TRISOMIE 21 VANNES	560005399	
	ASSOCIATION LES HARDYS DE BEHELEC	560005886	SESSAD TRISOMIE 21 HENNEBONT	560027237	
	EPSMS AR STER	560006496	SSIAD DE QUESTEMBERT	560022527	
	GITE	560023871	SSIAD SURZUR	560005357	
	ASSOCIATION HOVIA	750721029	MAS LES BRUYERES	560006439	
			ESAT LES HARDYS BEHELEC	560007114	
			IME DE TRELEAU	560002867	
			ESAT LA VIEILLE RIVIERE	560007221	
			IME DE KERPONT	560015356	
			SESSAD DE L'EVEL	560027039	
		IME DE TRELEAU ACCUEIL DE JOUR	560030652		
		SESSAD DU GITE VANNES	560023897		
		SESSAD DU GITE AURAY	560027229		
		ESAT HOVIA - ARZON	560002776		
		IME HOVIA - SAINT AVE	560002818		
		SESSAD HOVIA - VANNES	560022345		

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess Géographique
	Raison Sociale			Raison Sociale		
2023				CSAPA DOUAR NEVEZ LORIENT		560011991
				CAARUD LE PARE-A-CHUTES		560021149
		ASSOCIATION DOUAR NEVEZ	560014268	ACT DOUAR NEVEZ		560022618
				CSAPA DOUAR NEVEZ VANNES		560024846
				CSAPA DOUAR NEVEZ PONTIVY		560024853
				CSAPA DOUAR NEVEZ PLOERMEL		560024861
				SSIAD DE PLOEMEUR		560005381
				SSIAD DE SERENT		560004236
				SSIAD DE ARRADON		560005415
				SSIAD DE CLEGUEREC		560005696
2024				SSIAD ALLAIRE MALANSAC		560009318
				SSIAD DE LA TRINITE PORHOET		560009359
				SSIAD DE VANNES		560009656
				MAS DE KERBLAY		560002834
				MAS DU COUDRAY		560022758
				SSIAD GRAND CHAMP		560023723
				SSIAD DE MAURON		560005373
				SSIAD DE LORIENT		560005365
				SSIAD DE PONTIVY		560011629
				SSIAD DE PLOERMEL		560005407
				SSIAD ADMR LES 3 VALLEES		560022196
				SSIAD ADMR GOURIN		560022543
				SSIAD ADMR PLUMELEC		560011470
				SSIAD DE L'ILE DE HOUAT		560009409

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2024	SAUVEGARDE 56	560005936	SAUVEGARDE 56 ACT LORIENT	560030728
	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SESSAD 56 VANNES APF FRANCE HANDICAP	560024416
	ASSOCIATION DES OEUVRES DE SAINT JEAN	560029969	ESAT ST YVES	560005548
	MUTUALITE BRETAGNE SANITAIRE ET SOCIAL	560006074	SESSAD A DENN ASKELL	560000093
			MAS FOYER SOLEIL	560003170
			IEM AR MEN	560003709
			MAS VILLA COSMAO	560003774
			UEROS PLOEMEUR	560023970
			MAS FOYER SOLEIL PONT SCORFF	560028722
	MUTUALITE BRETAGNE SANTE SOCIAL	560025470	ESAT GUIDEL	560004616
HOPITAL DE BELLE ILE EN MER	560000085	ESAT DE KERLIR	560023889	
EHPAD LA CHAUMIERE	560000374	SSIAD DU CH DE BELLE ILLE EN MER	560005464	
MAISON DE RETRAITE QUIBERON	560000606	SSIAD LA CHAUMIERE	560014599	
CH BRETAGNE ATLANTIQUE	560023210	SSIAD DE QUIBERON	560023111	
ETABLISSEMENT PUBLIC EHPAD MALESTROIT	560029662	SSIAD DE AURAY	560009326	
ASSOCIATION AMISEP	560000754	SSIAD DE MALESTROIT	560003501	
		LITS HALTE SOINS SANTE	560026882	
		ACT AMISEP PONTIVY	560027401	
		ACT AMISEP VANNES	560028755	
		ACT AMISEP AURAY	560028763	
		ACT AMISEP PLOERMEL	560028771	
		EMSP AMISEP	560030868	

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
	Raison Sociale	N°Finess Juridique	Raison Sociale	N°Finess Géographique
2026	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD	560005746	GHBS SSIAD RIANTEC	560009953
	ASSOCIATION ARASS	350001103	GHBS SSIAD LE FAOJET	560018269
	MAISON DE RETRAITE MUZILLAC	560000572	DITEP LE QUENGO	560002180
	ASSOCIATION DE KERVIHAN	560000705	IME LES ENFANTS DE KERVIHAN	560022212
			IME DE KERGADAUD	560002727
			IME KERDREINEG	560004038
			IME QUISTINIC	560007189
	ETA LE BOIS JUMEL	560000887	SESSAD BLEU CERISE PONTIVY	560012031
	CH DE BASSE-VILAINE	560002222	ESAT LE BOIS JUMEL	560026858
	ADAPEI DU MORBIHAN	560005902	ESAT CH DE BASSE VILAINE	560005233
			ESAT DU PIGEON BLANC	560013666
			IME DU BOIS DE LIZA	560002461
			IME KERDIRET	560002735
			IME LES BRUYERES	560002743
			SESSAD KERDIRET	560002750
			SESSAD LES BRUYERES	560003576
			SESSAD LE BOIS DE LISA	560003675
ESAT LES BRUYERES			560003725	
ESAT LES ATELIERS DU PRAT			560004624	
ESAT ALTER EGO	560004632	ESAT LES ATELIERS ALREENS	560004640	
ESAT DE L'ARMOR A L'ARGOAT	560005522	SESSAD DE BELLE ILE	560005522	
IME LE BOIS DE LIZA SITE VANNES	560023400	SESSAD DE BELLE ILE	560023608	
		IME LE BOIS DE LIZA SITE VANNES	560026759	

Année de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		N°Finess Juridique	ESMS ou ESSMS concernés		N°Finess Géographique
	Raison Sociale	Raison Sociale		Raison Sociale	Raison Sociale	
2026				CMPP LORIENT	CMPP LORIENT	560002693
				CMPP SAINT YVI	CMPP SAINT YVI	560002701
				CMPP VANNES	CMPP VANNES	560002719
		ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 56	560005944	IME LOUIS LE MOENIC	IME LOUIS LE MOENIC	560002784
				SESSAD DU BLAVET	SESSAD DU BLAVET	560012205
				CMPP AURAY	CMPP AURAY	560024598
				CMPP GUEMENE SUR SCORFF	CMPP GUEMENE SUR SCORFF	560024820
		ASS D'ENTRAIDE DU PLATEAU DE ROHAN	560006033	SSIAD DE LOCMINE BAUD ROHAN	SSIAD DE LOCMINE BAUD ROHAN	560004707
		ASSOCIATION EMISEM	560027245	EQUIPE MOBILE INTERVENTION AUTISME 56	EQUIPE MOBILE INTERVENTION AUTISME 56	560027252
		SAUVEGARDE 56	560005936	LITS HALTE SOINS SANTE LORIENT	LITS HALTE SOINS SANTE LORIENT	560028789
2027		CH INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR	350000048	SSIAD CARENTOIR	SSIAD CARENTOIR	560022790
		ASSOCIATION LA BOUSSELAIE FANDGUELIN	560000457	IME LA BOUSSELAIE	IME LA BOUSSELAIE	560002172
				IME FANDGUELIN	IME FANDGUELIN	560002800
				ESAT AGROMARAIS	ESAT AGROMARAIS	560011975
		CH GUEMENE/SCORFF	560000259	SSIAD DE GUEMENE SUR SCORFF	SSIAD DE GUEMENE SUR SCORFF	560004244
		ASSOCIATION RENOUVEAU	560000713	IME LE BONDON	IME LE BONDON	560002792
				ESAT LA CHARTREUSE	ESAT LA CHARTREUSE	560005563
		ASSOCIATION GABRIEL DESHAYES	560011702	IES GABRIEL DESHAYES	IES GABRIEL DESHAYES	560002446
				SSEFIS GABRIEL DESHAYES	SSEFIS GABRIEL DESHAYES	560022162
				SSJDV GABRIEL DESHAYES	SSJDV GABRIEL DESHAYES	560022287
			IME DU PONT COOT	IME DU PONT COOT	560002982	
			SESSAD LES VENETES	SESSAD LES VENETES	560003683	
	EPSMS VALLEE DU LOCH	560024531	ESAT ADDEQUAT	ESAT ADDEQUAT	560004608	
			MAS HENVEL	MAS HENVEL	560005688	
	SAUVEGARDE 56	560005936	EEAP DU PONT COET	EEAP DU PONT COET	560026379	
	FEDERATION DES APAJH	750050916	EPSO LORIENT	EPSO LORIENT	560014698	
			ESAT DE L' APAJH	ESAT DE L' APAJH	560005498	

6, Place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

www.bretagne.ars.sante.fr



ARS

R53-2023-02-08-00001

Arrêté portant réception de l' Avenant 7 à la
Convention constitutive du GCSMS Comete
Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de l'avenant N° 7 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« COMÈTE BRETAGNE »
COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/03/2019 portant approbation de son avenant n° 1 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 17/11/2019 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCSMS « COMETE BRETAGNE » COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 23/02/2021 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCSMS « COMETE BRETAGNE » COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 30/04/2021 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCSMS « COMETE BRETAGNE » COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 02/11/2021 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du GCSMS « COMETE BRETAGNE » COopération MEDico sociale de Territoires - Bretagne;

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 10/05/2022 portant réception de la déclaration de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du GCSMS « COMÈTE BRETAGNE » COopération MEDico sociale de TERRitoires - Bretagne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **COMÈTE BRETAGNE** » COopération MEDico sociale de TERRitoires- Bretagne a été réceptionné le 30 janvier 2023.

Article 2 :

Le GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » a pour objets principaux de :

- Fédérer les établissements autour d'une dynamique sanitaire et médico-sociale permettant de participer au parcours de vie de la personne âgée et/ou en situation de handicap ;
- Participer au guichet intégré ;
- Devenir un partenaire majeur des Groupements Hospitaliers de Territoire afin de définir, développer et concrétiser un projet médico-social de territoire pertinent et répondant aux problématiques de ce même territoire ;
- Participer de façon coordonnée et concertée entre les acteurs des réalisations répondant à une problématique sanitaire et sociale identifiée et évaluée ;
- Construire des parcours communs de formations pour les professionnels ;
- Mutualiser les moyens humains, structurels et logistiques ;
- Former, attirer et favoriser le maintien sur le territoire des professionnels ;
- Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres .

Article 3 :

Les membres du GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » sont :

- L'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent 29870 Lannilis
- L'EHPAD Saint Pierre, 16 rue Pierre Jestin 29860 Plabennec
- L'EHPAD au Chêne, 2 rue Louis Pasteur 29390 Scaer
- L'EHPAD Pierre Goenvic, route de Kersonis 29720 Ploneour-Lanvern
- L'EHPAD Menez Du, rue de Ty Parc 561 10 Gourin
- L'EHPAD Ty an dud coz, 86 rue de Pont Aven 29140 Rosporden
- L'EHPAD de Taule, 4 rue du Bel air 29670 Taule
- L'EHPAD Résidence du Brug, Le Rouallou 29410 Pleyber Christ
- L'EHPAD Résidence du Kreizker, 4 rue des sports 29610 Plouigneau
- Les EHPAD du CHIC Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper Concarneau (EHPAD Ker Radeneg Quimper, EHPAD TY Créac'h Quimper, EHPAD TY Glazik Quimper, EHPAD Les Embruns Concarneau, EHPAD Les Brisants Concarneau)
- EHPAD Résidence du Guic, Hen Ar Stoup 29650 Guerlesquin
- EHPAD Ker An Dero, rue Tanguy Prigent 29660 Plourin les Morlaix
- EHPAD Le Gall, 8 rue Saint Roch 22310 Plestin les Grèves
- EHPAD Les Genêts, 31 rue de Saint Thirien 29380 Bannalec
- EHPAD Résidence Vallée de l'Aulne, Rocade Parc Bihan 29150 Chateaulin
- EHPAD Résidence les Fontaines, 2 rue Chalonic 29370 Elliant
- EHPAD Yvonne Brenniel, 29520 Chateauneuf du Faou
- EHPAD Vallée de L'Elorn, 60 rue de Brest 29450 Sizun

- EHPAD Résidence du Pays Dardoup, 13 Rue du Stade 29530 Plonevez du Faou
- EHPAD de Kerlenn, 9 Rue Louise Michel 29140 Rosporden
- EPMS Ar-Brug , 425 Rte de la Garenne 29 600 Saint Martin des Champs
- EPMS Kerampuilh 29 270 Carhaix
- EHPAD Saint ROCH 6993J Pl. du 18 Juin, 29420 Plouvorn
- EHPAD de DAOULAS, 4 Rue Jacques Dubois, 29460 Daoulas
- EHPAD du CCAS de Brest, 40 Rue Jules Ferry, 29200 Brest

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » est fixé à l'EHPAD des Abers, 9 rue du Couvent 29870 Lannilis.

Article 5 :

Le GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » jouit de la personnalité morale à compter du 2 juillet 2018, date de publication de sa convention constitutive.

Article 6 :

Le GCSMS « **COMÈTE BRETAGNE** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté, les avenants, et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

08 FEV. 2023

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-02-10-00004

arrêté programmation CPOM PA ARS-CD22-2023

ARRÊTÉ
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs
et de Moyens des EHPAD et des ESMS personnes âgées
(CPOM au titre des l'articles L.313-12_IV ter et L.313-12-2 du CASF)
pour les années 2023-2027

**Le Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11 et L 313-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'INSTRUCTION budgétaire des établissements et services médico-sociaux N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La liste des gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des ESMS personnes âgées devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour les années 2022 à 2027. Cette liste figure en annexe 1.

Article 2 :

6, Place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr



Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Saint-Brieuc , le 10/02/2023

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53-2023-02-10-00005

arrêté programmation CPOM PH ARS-CD22-2023



ARRÊTÉ
fixant l'actualisation de la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM PH au titre de l'article L.313-12-2 du CASF)
pour les années 2023-2027

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-11 et L 313-12-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor fixant la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pour la période 2017-2021 en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'INSTRUCTION budgétaire des établissements et services médico-sociaux N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 portant le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La liste des gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux PH devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est actualisée pour les années 2023 à 2027.
Cette liste figure en annexe 1.

Article 2 :

Cette programmation fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor.

L'annexe 1 est accessible sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/programmation-pluriannuelle-des-cpom-ehpad-et-ph-2017-2021>

Fait à Saint-Brieuc, le 10/02/2023

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor



Christian COAIL

ARS

R53-2023-02-06-00003

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

ARRÊTE

En date du 06/02/2023

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim à Monsieur Malik LAHOUCINE à compter du 30 décembre 2022 ;

Considérant le départ de Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, qui assure la direction du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, le 12 mars 2023 ;

Considérant l'accord de Monsieur Yannick HEULOT, pour assurer l'intérim de direction à compter du 13 mars 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 13 mars 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement, Monsieur Yannick HEULOT, directeur général adjoint, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Article 2 : À compter du 13 mars 2023, Monsieur Yannick HEULOT bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 0,6 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 294 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
par intérim,**

Malik LAHOUCINE

ARS-DD22

R53-2023-02-08-00002

ARRETE MODIF CONS SURV CH TREGUIER FEV
2023

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de TREGUIER (Côtes d'Armor)

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 20 décembre 2022 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la décision du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TREGUIER du 12 juillet 2022 ;

Considérant le courrier du centre hospitalier de TREGUIER du 30 janvier 2023 informant de la désignation de Madame Eliane LE LONQUER en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TREGUIER au sein du collège des personnels en remplacement de Monsieur Alain LE GUYADER ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de TREGUIER, La Tour Saint-Michel – BP 81 – 22220 TREGUIER (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 005 045, établissement public de santé de ressort communal est composé de 9 membres.

L'arrêté du 12 juillet 2022 est modifié comme suit :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Guirec ARHANT	Maire de TREGUIER
Mr Pierre HUONNIC	Représentant Lannion Trégor Communauté
Mr Pierrick GOURONNEC	Représentant le Conseil Départemental

Collège des personnels :	
Mme le Dr Fatima MOULAN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Eliane LE LONQUER	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Sophie LE MORVAN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Maryannick SURGET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Françoise DISQUAY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme Michelle LE BERRE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier de TREGUIER
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier de TREGUIER

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier de TREGUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

03 FEV. 2023

Fait à Saint-Brieuc, le : 08 FEV. 2023

Pour le directeur général par intérim
De l'agence régionale de santé Bretagne,
Et par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne


François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2023-02-08-00003

ARRETE MODIF CONS SURV CH2P FEV 2023

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)
Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 0 R.6143-16 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 20 décembre 2022 portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la décision du 30 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE du 12 juillet 2022 ;

Considérant le courrier de la section CFDT du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE du 23 janvier 2023 désignant Madame Isabelle LE BOUARD en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE au sein du collège des personnels ;

Considérant le courrier de la section FO du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE du 30 janvier 2023 désignant Madame Laëtitia GUEGOU en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE au sein du collège des personnels ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE, 13 Rue du Jeu de Paume – BP 90527 – 22405 LAMBALLE (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 021 968, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres.

L'arrêté du 12 juillet 2022 est modifié comme suit :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Philippe HERCOUËT	Maire de LAMBALLE
Mr Nicolas CARRO	Représentant de la principale commune d'origine des patients
Mme Josianne JEGU	Représentant Lamballe Terre et Mer
Mr David BELLEGUIC	Représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Lisa THOMAS	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mme le Dr Sandra PELTIER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Muriel DELLA NEGRA	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Isabelle LE BOUARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Laëtitia GUEGOU	Représentant des organisations syndicales (FO)
Mr Yann RALLON	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Françoise HUET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Marie Christine CLERET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Jacques Louis LE GRENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Henri LEMOINE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Loïc CAURET	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Membres avec voix consultative
Le vice-président du directoire du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement en cours de désignation
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le directeur du centre hospitalier du Penthievre et du Poudouvre de LAMBALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 FEV. 2023

Pour le directeur général par intérim
De l'agence régionale de santé Bretagne,
Et par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne


François NEGRIER

DRAAF

R53-2023-02-08-00004

Arrêté préfectoral portant répartition des sièges
au sein du comité régional de l'enseignement
agricole de Bretagne



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REPARTITION DES SIEGES
AU SEIN DU COMITE REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 814-5 et R 814-33 à R 814-40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;
- VU les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 8 décembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 :

La répartition des sièges du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne est fixée comme suit :

1° au titre du 1° de l'article L.814-1 du code rural et de la pêche maritime :

a) 4 représentants de l'Etat à savoir :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint ou, à défaut, une personne désignée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant;
- le recteur de région académique ou son représentant;
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant ;

- b) 2 conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante ;
- c) le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- d) 1 directeur d'établissement public d'enseignement agricole ;
- e) 3 représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis :
 - 2 sièges à pourvoir par le conseil national de l'enseignement agricole privé de Bretagne (C.N.E.A.P. de Bretagne) ;
 - 1 siège à pourvoir par l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (fédération régionale des M.F.R.E.O.).

2 ° au titre du 2° de l'article L.814-1 du code rural et de la pêche maritime :

- a) 8 représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, ainsi répartis :
 - 6 sièges à pourvoir par l'Elan Commun (CGT SNETAP SNUITAM SUD) ;
 - 1 siège à pourvoir par la C.F.D.T. ;
 - 1 siège à pourvoir par FO Agriculture ;
- b) 4 représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat ainsi répartis :
 - 3 sièges à pourvoir par la F.E.P. – C.F.D.T. ;
 - 1 siège à pourvoir par le Syndicat FGA - CFDT (MFR).

3 ° au titre du 3° de l'article L. 814-1 du code rural et de la pêche maritime :

- a) 6 représentants des organisations représentatives des parents d'élèves ainsi répartis :
 - 3 représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics;
 - 2 représentants des parents d'élèves des établissements relevant du C.N.E.A.P de Bretagne ;
 - 1 représentant des parents d'élèves des établissements relevant des M.F.R.E.O.
- b) 6 représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles ainsi répartis :
 - 1 siège à pourvoir par l'association bretonne des entreprises agroalimentaires (A.B.E.A.) ;
 - 1 siège à pourvoir par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - Bretagne (F.R.S.E.A.) ;
 - 1 siège à pourvoir par les jeunes agriculteurs de Bretagne (J.A.) ;

- 1 siège à pourvoir par la coordination rurale - Bretagne (C.R.) ;
- 1 siège à pourvoir par la fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. (F.G.A.- C.F.D.T.);
- 1 siège à pourvoir par la confédération générale du travail (C.G.T.).

4° au titre du 4° de l'article L.814-1 du code rural et de la pêche maritime :

- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public ;
- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité, ayant conclu un contrat avec l'Etat en application des articles L 813-8 et L 813-9. Les élèves et étudiants n'ayant pas de délégués appartiennent à un collège où tous sont électeurs et éligibles.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant répartition des sièges au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Bretagne.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **8 FEV. 2023**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER

DRAAF

R53-2023-02-10-00003

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'État pour conduire des actions d'animation bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi qu'au collectifs en émergence de l'année 2023.



**ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BÉNÉFICIAINT
AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
AINSI QU'AUX COLLECTIFS EN ÉMERGENCE L'ANNÉE 2023**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 ;
- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

Le présent arrêté fixe, pour la région Bretagne, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour l'année 2023, en matière d'animation, d'appui techniques et de diffusions des résultats et d'expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvres par appels à projets. Les cahiers des charges des appels à projets détaillent les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des projets. Ils constituent l'annexe du présent arrêté.

Article II.

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article III.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne (15 avenue de Cucillé – 35047 Rennes cedex 9) et sur le site internet suivant :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets-GIEE-et-Emergence>

préfecture de région

R53-2023-02-03-00004

décision 2023-2 DR Bretagne

RENNES, LE 3 FÉVR. 2023

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BOURLIEUX Yves

RENNES, LE 3 FÉVR. 2023

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIÉS
35004 RENNES

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

préfecture de région

R53-2023-02-10-00006

délégation du recteur au DASEN - intérim -
février 2023



Arrêté portant délégation de signature à madame Catherine Sthorez chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
Vu le décret du 4 août 2022 portant nomination de madame Isabelle Desillière, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination de madame Pascale Beulze, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur d'académie à monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine en date du 27 septembre 2022 ;
Considérant l'indisponibilité temporaire de madame Pascale Beulze, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Considérant que madame Catherine Sthorez a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 1^{er} février 2023 afin d'assurer le remplacement de madame Pascale Beulze ;

ARRETE

Article premier : Madame Catherine Sthorez est chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} février 2023.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, madame Catherine Sthorez reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 février 2023



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2023-02-10-00007

délégation du recteur au service mutualisé
d'action sociale - intérim - février 2023



Arrêté portant délégation de signature à madame Catherine Sthorez chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
Vu le décret du 4 août 2022 portant nomination de madame Isabelle Desillière, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé de l'action sociale,
Vu l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination de madame Pascale Beulze, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes au service académique de l'action sociale en date du 27 septembre 2022 ;
Considérant l'indisponibilité temporaire de madame Pascale Beulze, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Considérant que madame Catherine Sthorez a fait l'objet d'une décision d'exercice à compter du 1^{er} février 2023 afin d'assurer le remplacement de madame Pascale Beulze ;

ARRETE

Article premier : Madame Catherine Sthorez est chargée d'assurer les fonctions de secrétaire générale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} février 2023.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, madame Catherine Sthorez reçoit délégation à effet de signer les actes, arrêtés, correspondances et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2022 susvisé.

Article 3 : Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 février 2023

Emmanuel ETHIS